Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Parlement européen à propos du dossier "Système d'alerte précoce / Early Warning System (EWS)"

Bruxelles, le 16 juillet 2007 (Dossier 2007-147)

1. Procédure

Par courrier reçu le 6 mars 2007 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) du Parlement européen au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "Système d'alerte précoce - Early Warning System".

Par e-mail en date du 16 mars 2007 des questions sont posées au DPD du Parlement européen. Les réponses sont fournies en date du 2 avril 2007. Des questions complémentaires sont posées le 12 avril 2007 et les réponses sont adressées le 8 mai 2007. D'autres questions sont posées le 4 juin 2007 et les réponses sont adressées le 12 juin 2007. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. Une réunion a été organisée à la demande du DPD et du responsable du traitement le vendredi 13 juillet afin de clarifier un certain nombre de faits.

2. Faits

La finalité du traitement est l'exclusion des candidats et soumissionnaires de la participation ou de l'attribution d'un marché (articles 93 et 94 du Règlement financier - ci après RF)

L'article 93 (RF) énonce les cas d'exclusion dans le cadre d'une procédure de passation de marchés : faillite (article 93.1.a); délit affectant la moralité professionnelle (article 93.1.b); commission d'une faute grave en matière professionnelle (article 93.1.c); défaut d'exécution des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des obligations relatives au paiement des impôts (article 93.1.d); fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés (article 93.1.e); défaut grave d'exécution en raison du non-respect des obligations contractuelles suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire (article 93.1.f).

L'article 94 du RF prévoit que sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, se trouvent en situation de conflit d'intérêts (article 94.a) ou se sont rendus coupables de fausses déclarations (article 94.b) en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

L'article 96 du RF dispose en outre que les tiers qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 93 et 94 du RF peuvent, après avoir été mis en mesure de présenter leurs

observations, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part du pouvoir adjudicateur. Ces sanctions peuvent consister dans l'exclusion du tiers concerné des marchés et des subventions financés par le budget pour une période maximale de cinq ans ou dans le paiement de sanctions financières à charge du contractant, dans le cas visé à l'article 93.1.f du RF et à charge des candidats ou soumissionnaires, dans les cas visés à l'article 94 du RF, lorsqu'ils présentent une réelle gravité et dans la limite de la valeur du marché en cause.

Pour toutes les exclusions, un signalement est introduit dans une base de données, intitulée Système d'Alerte Précoce/Early Warning System (ci-après EWS), établie en vertu de l'article 95 du RF.

L'EWS, en tant que tel, a subi d'importantes modifications. Au départ, ce système a été établi par le Règlement financier[1] dans son article 95 qui indique ceci : "*chaque institution constitue une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats et les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations énoncées aux articles 93 et 94. Le seul but de cette base de données consiste à garantir, dans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel, l'application correcte des articles 93 et 94. Chaque institution a accès aux bases de données des autres institutions*".

L'EWS a fait l'objet d'une décision très détaillée de la part de la Commission[2]. Une partie des institutions s'est contentée d'échanger des informations en utilisant la base de données EWS de la Commission.

Les services du Parlement européen ont, quant à eux, décidé de s'inspirer de la décision de la Commission en instituant un système propre qui est en cours de mise en place. Certains signalements établis par la Commission sont simplement prévus par le Parlement.

Néanmoins, ce système est transitoire, puisque le Règlement (CE, EURATOM) N° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes dans son nouvel article 95 instaure une base EWS unique établie par la Commission et accessibles par toutes les autres institutions (ceci entérine la pratique actuelle majoritaire) mais également par les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales[3]. Cette base de données

---

1 Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002.

2 Décision C(2004) 193/3, tel que modifié par le Corrigendum C(2004) 517, et en dernier lieu, par les règles internes 2006.

3 95.1. Une base de données centrale est créée et gérée par la Commission, dans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel. La base de donnée centrale contient des informations détaillées concernant les candidats et les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations visées à l'article 93, à l'article 94 ou à l'article 96, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point a). Elle est commune aux institutions, aux agences exécutives et aux organismes visés à l'article 185.

95.2. Les autorités des Etats membres et des pays tiers ainsi que les organismes autres que ceux visées au paragraphe 1, qui participent à l'exécution du budget conformément aux articles 53 et 54, communiquent à l'ordonnateur compétent des informations sur les candidats et les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, point e), lorsque la conduite de l'opérateur concerné a porté atteinte aux intérêts financiers des Communautés. L'ordonnateur compétent reçoit ces informations et demande au comptable de les introduire dans la base de données.

Les autorités et les organismes visés au premier alinéa du présent paragraphe ont accès aux informations contenues dans la base de données et en tiennent compte, si nécessaire et sous leur propre responsabilité, pour l'attribution de marchés associés à l'exécution du budget.

95.3. Les modalités d'exécution prévoient des critères transparents et cohérents propres à assurer l'application proportionnée des critères d'exclusion. La Commission définit des procédures et spécifications techniques standardisées pour la gestion de la base de données.

devra entrer en vigueur le 1er janvier 2009, ce qui implique que le système établi avant la révision du RF reste toujours en vigueur. En fait le PE, au travers du traitement notifié, prend déjà en compte certains impacts prévisibles de la révision du RF adoptée en décembre 2006, mais l'entrée en vigueur de ces dispositions implique que le système EWS du PE sera modifié en conséquence.

Les personnes concernées sont les personnes physiques (pouvant également représenter des personnes morales) avec lesquelles les institutions de l'Union européenne ont conclu des contrats (ou ont voulu conclure des contrats) et qui pour des motifs limitatifs définis dans le Règlement Financier (RF) et ses modalités d'exécution (MODEX) sont exclues de la participation à des marchés ultérieurs, et cela pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Il n'existe pas de lien automatique entre la base EWS et la base des fichiers fournisseurs (FOUR) du Parlement.

Trois aspects se dégagent de la base EWS gérée par le Parlement :

Une premier volet de données est repris sous le nom EOC (pour Economic Operator Contractor) et reprend les données suivantes:

- External Id
- Legal type
- account group
- legal form
- title
- name
- First name
- Vat (optional)
- origin of the entry
- category (if from EP, coming from FOUR or TENDERER
- Street
- Street number
- postal code
- city
- remarks (comments - optional)

Une deuxième volet de données est repris sous le nom EWI (pour Early warning indicators) et reprend les données suivantes :

- External Id
- EW indicator
- Period of applicability (start date - expiration date)
- origin of the entry
- contact coordinates (name, first name, function, DG/Service, Phone number
- Reference (supporting reference/ justification of the warning entry)
- status (activation/deactivation of the warning entry)
- validation status of the instance (four eyes control - the person who validates must be different then the person who created/updated the instance)
- Standard Maintenance Information in systems

Il existe un troisième volet qui n'est réservé qu'aux personnes du SFC gérant l'EWS.

Les catégories de données, relatives uniquement aux exclusions, sont les suivantes :

- données relatives aux infractions, condamnations pénales ou mesure de sûreté; Cette catégorie concerne les noms, adresses, raisons sociales des sociétés exclues ainsi que les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Le lien est également fait vers les articles de la réglementation financière (version actuelle) concernée, à savoir :
  - ✓ article 93 (1) a) : faillite, liquidation, etc.
  - ✓ article 93 (1) b) : délit affectant la moralité professionnelle
  - ✓ article 93 (1) c) : faute professionnelle grave
  - ✓ article 93 (1) d) : irrégularités en matière fiscale et/ou de cotisations de sécurité sociale
  - ✓ article 93 (1) e) : fraude, corruption, etc.
  - ✓ article 94 a) : conflit d'intérêts
  - ✓ article 94 b) : fausses déclarations
  - ✓ article 94 c) : renvoi à l'article 93.1.a à 93.1.f.
  - ✓ article 96 (1) a : fausses déclarations donnant lieu à sanctions
  - ✓ article 96 (1) b : défaut grave d'exécution

La collecte des données s'effectue auprès des personnes concernées et autres institutions européennes.

La procédure est la suivante :

Dans la cadre de l'utilisation des données de la Commission, la Commission (DG Budget) envoie au Parlement (au service financier central du PE - 4 personnes désignées) par courriel au début de chaque mois la liste mise à jour dans un fichier zip "sécurisé" par un mot de passe et contenant la liste des personnes "exclues" sous format "PDF". Ce document ne peut être ouvert qu'avec un mot de passe qui est envoyé au PE. Ce mot de passe n'est pas envoyé automatiquement au PE, mais à sa demande.

Pour ce qui est des données en provenance des services de la Commission, où le Parlement se limite à enregistrer les données signalétiques sur les personnes concernées qu'il reçoit des services de la Commission, le PE n'ouvre pas, pour ces cas, de dossier personnel.

Si le PE est intéressé par un candidat mentionné sur la liste de la Commission, un dialogue va s'instaurer entre le PE, en l'occurrence, le chef d'unité du Service Financier Central (ci-après SFC) et la personne responsable à la DG Budget de la Commission afin de connaître les raisons de l'inscription sur la liste. La décision de retenir ou non le candidat se fera après ce dialogue.

Dans le cas de transferts d'informations à la Commission, il est à noter qu'à ce jour, ce cas ne s'est pas encore produit. S'il devait se produire, la même voie que celle décrite ci-avant serait suivie, mais d'une façon inversée.

Pour ce qui concerne des cas éventuels d'exclusion de personnes avec lesquelles les services du PE entretiennent des relations contractuelles, ou engagés dans des procédures d'appel à la concurrence et si un tel cas devait se présenter (aucun cas à ce jour), les services gestionnaires devront en aviser les personnes concernées, et impliquer un représentant du service juridique dans la procédure. En ce moment le PE finalise les instructions en la matière, en concertation avec les collègues du service juridique.

Codification utilisée par le Parlement :

Le code destiné aux exclusions visées aux articles 93 et 94 du RF est le signalement A3. Le système EWS ne reprend que les cas d'exclusions correspondant au signalement W5a de la Commission (correspondant au signalement A3 du PE), les seuls cas que le PE est obligé de suivre selon les termes du RF, et que les services de la Commission envoient conformément à celui-ci. A terme, le PE souhaitait également utiliser le système EWS pour suivre les cas de figure A2 (recouvrements, signalement W4 de la Commission). Ce projet a été arrêté, suite à la révision triennale du RF et ses MODEX, ces nouvelles dispositions prévoyant qu'à partir du 01/01/2009 il n'existera plus qu'une seule base centrale (voir supra), gérée par les services de la Commission. Néanmoins le PE attend qu'un tel cas se produise - ou les nouvelles instructions en la matière des collègues de la Commission - pour créer cet indicateur d'alerte. Les prévisions pour un signalement A1 (correspondant aux signalements W1, W2 et W3 de la Commission) ont été aussi faites. La base de données du PE est assez flexible pour y reprendre les indicateurs d'alerte que la Commission lui demandera de créer.

Il n'existe pas d'équivalent au signalement W5b[4] de la Commission. La remarque précédente s'applique également à ce cas de figure.

Un ensemble de notes à propos du système EWS est présenté sur le site intranet Service Financier Central du Parlement.

Le traitement est automatisé :

Lorsque la nouvelle liste arrive, une comparaison s'effectue avec l'ancienne liste et les modifications sont encodées par le SFC dans la base de données interne au PE. Les mises à jour de la base EWS du PE sont effectuées manuellement. Cette base est intégrée dans l'application pour la gestion budgétaire par les ordonnateurs délégués (au travers de FINORD). Lors de l'enregistrement de l'attribution d'un marché ainsi que lors de la création d'une opération budgétaire avec une personne renseignée dans la base EWS, un message d'alerte, généré automatiquement, informe l'utilisateur de la nécessité de se mettre en rapport avec la personne de contact de la DG afin de prendre les mesures appropriées. Aucune autre information n'est transmise à l'opérateur concerné.

Les utilisateurs des données au sein du PE :

Il existe trois profils différents d'utilisateurs :

- EWM : ce profil est réservé aux personnes du SFC [4 personnes au Service Financier Central : Chef d'Unité, Administrateur (superviseur administratif et financier), Assistante (gestionnaire administratif et budgétaire), Assistante (coordination secrétariat SFC)] qui est responsable de la gestion et de la mise à jour du système - ces personnes ayant accès à l'ensemble des données. EWM gère le système. Il a donc la possibilité de créer, modifier ou de supprimer des informations, d'activer les indicateurs d'alerte, de créer ou de supprimer des profils, de générer des rapports. Les cas

[4] Lorsque le nom d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une entité figure sur une liste conformément à un règlement du Conseil (tel que le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban) instituant des restrictions financières liées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et qu'il est, de ce fait, interdit que des fonds et des ressources économiques soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice de cette personne, de ce groupe ou de cette entité. Dans un tel cas, un signalement W5b est introduit dans l'EWS.

d'exclusions éventuels (à ce jour aucun) seront introduits par ces personnes, sur instruction des services des ordonnateurs délégués (OD), et uniquement après que la procédure contradictoire ait été clôturée.

- EWC : ce profil est réservé aux services de la comptabilité et n'est pas encore utilisé à ce jour. Il est destiné à permettre d'utiliser la même application pour la gestion des débiteurs (droits constatés) de l'Institution.
- EWV : ce profil est réservé aux personnes de contact dans les Directions générales nommées par les ordonnateurs délégués (ci-après OD). Ces personnes auront uniquement accès aux indicateurs actifs (pas l'historique). Les procédures pour permettre l'accès de ces personnes à l'information sont en cours de développement. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour restreindre l'accès aux données uniquement en cas de nécessité de service, c'est-à-dire lorsque les services du PE voudraient signer un contrat avec une des personnes reprises sur la liste EWS, ou devraient exécuter un ordre de paiement en leur faveur. Dans la pratique, les services du PE ne devrait avoir qu'exceptionnellement des relations contractuelles avec des personnes exclues par les services de la Commission, puisque le métier (core business) des institutions est fort différent, et par conséquent également leurs relations contractuelles. A ce jour de telles situations ne se sont pas encore produites.

Comme il s'agit de données revêtant un caractère très sensible, l'accès à l'information détaillée a été réservé à un nombre de personnes restreint désignées par les ordonnateurs délégués au sein des Directions générales (ces personnes n'ont qu'un accès en consultation) et par le Comptable au sein de la comptabilité. EWC et EWV n'ont qu'un accès en consultation. En interrogeant la base de données, ils verront si une alerte existe pour le candidat concerné. Si tel est le cas, ils ne verront que les informations relatives à ce candidat. En aucun cas ils n'ont la possibilité de visualiser la liste entière des personnes signalées par une alerte.

L'information donnée revêt la forme d'une inclusion dans la base et ne peut se faire qu'après une procédure contradictoire avec la personne en question. La procédure contradictoire se fait au travers d'un échange de lettres entre l'Institution et la personne (cf. art. 96 RF et art. 133 bis des MODEX). Dans l'échange de lettres sont mentionnés les motifs de l'exclusion et les sanctions infligées ainsi qu'un délai pour répondre. Si au stade de l'analyse des offres, le PE constate un problème, il peut y avoir un échange de lettres demandant des renseignements complémentaires sur la situation du candidat (cf. art. 96 du RF et art. 133 bis des MODEX).

Les droits des personnes concernées sont inscrits dans l'article 95 du RF:"1. Une base de données centrale est créée et gérée par la Commission, dans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel."

<u>L'accès aux données est le suivant</u> :

Les personnes concernées n'ont pas un accès direct à la base de données EWS. Cependant, les personnes faisant l'objet d'une situation d'exclusion seront informées de leur situation suite à l'échange contradictoire qui aura lieu. A cette occasion elles seraient renseignées sur les données enregistrées dans la base et auraient la possibilité de les faire corriger, en cas de besoin.

Le support de stockage des données est le réseau du Parlement ainsi que le document PDF archivé dans un coffre.

Les destinataires des données des cas d'exclusion décidés par les services du PE sont les services homologues de la Commission, qui les met à disposition des autres institutions communautaires.

La durée de conservation des données est de 5 ans à partir de la décharge de l'exercice en question. Les données reçues de la Commission sous format PDF sont conservées jusqu'à la réception de la nouvelle liste le mois suivant.

Les mesures de sécurité sont les suivantes : les documents sont gardés sous clé; l'accès s'effectue par identifiant et mots de passe uniquement. Le niveau d'accès est différencié par profil. 3 profils existent (voir ci-dessus à la rubrique consacrée aux utilisateurs). A ce jour, seul le profil EWM est opérationnel.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 6 mars 2007 porte sur un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.b du règlement n° 45/2001 ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2.a). De fait, le système d'alerte précoce renferme des données relatives à des personnes physiques non seulement en leur qualité de représentants d'une personne morale, mais également à titre individuel en tant que personnes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'EWS.

Le traitement de données qui fait l'objet du présent avis est mis en œuvre par une institution pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1).

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement des personnes concernées dans le système d'alerte précoce, le traitement est au moins en partie automatisé au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001. Ce traitement est manuel, mais le contenu est appelé à figurer dans un système automatisé, parce que lorsque le Parlement reçoit les informations de la part de la Commission, ces informations sont intégrées dans l'application pour la gestion budgétaire des ordonnateurs délégués (au travers de FINORD). Lors de l'enregistrement de l'attribution d'un marché ainsi que lors de la création d'une opération budgétaire avec une personne renseignée dans la base EWS, un message d'alerte est généré automatiquement. Par ailleurs, dans l'autre sens, même si cela n'a pas encore été le cas, après transmission des informations par le Parlement à la Commission, les signalements W5a (se rapportant aux tiers qui sont exclus conformément aux dispositions réglementaires, à savoir les articles 93, 94 et 96 du RF) sont visibles dans la comptabilité de la Commission et sont accessibles aux autres institutions. En outre, ces données doivent être versées dans certains cas dans le dossier du tiers. Ce traitement est effectué manuellement mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. Le règlement s'applique donc conformément à l'article 3, paragraphe 2.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, qui comporte notamment, au point d), "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat". L'enregistrement d'une personne physique[5] dans l'EWS

[5] Ainsi que de personnes morales (ne relevant pas du règlement n° 45/2001).

entraîne son exclusion d'un marché ou d'un octroi de subvention ou un refus de fonds; il relève donc de l'article 27, paragraphe 2, point d), et, à ce titre, est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

En plus, le règlement soumet également au contrôle préalable "…les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a). L'EWS, dans la mesure où les exclusions visées à l'article 93 du RF peuvent contenir ce genre de données, doit à ce titre faire l'objet d'un contrôle préalable.

Enfin, le règlement soumet également au contrôle préalable "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27.2.b). L'EWS est incontestablement lié à une procédure d'évaluation menée par le Parlement, notamment en ce qui concerne le comportement financier d'une personne, et doit, à ce titre, faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le CEPD au regard du système EWS a déjà rendu plusieurs avis. Le contrôle préalable du système EWS de la Commission lui a été notifié en 2006 et il a rendu son avis[6] le 6 décembre 2006. Il a également rendu un avis[7] sur la proposition de révision du RF et de ses MODEX. Enfin le CEPD a rendu un avis sur l'utilisation de la base de données EWS de la Commission par la Cour de Justice[8].

En principe, le CEPD devrait procéder à ces contrôles avant la mise en œuvre du traitement. Dans le cas présent, le CEPD ayant été nommé après la mise en place du système, le contrôle doit forcément avoir lieu a posteriori, ce qui ne change toutefois rien à la nécessité de mettre en œuvre les recommandations émises par le CEPD.

La notification officielle a été reçue le 6 mars 2007. Des informations complémentaires ont été demandées par courrier électronique le 16 mars 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, le délai de deux mois accordé au CEPD pour rendre son avis a été suspendu. Les réponses sont fournies en date du 2 avril 2007. Des questions complémentaires sont posées le 12 avril 2007 et les réponses sont adressées le 8 mai 2007. D'autres questions sont posées le 4 juin 2007 et les réponses sont adressées le 12 juin 2007. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. Une réunion a été organisée à la demande du DPD et du responsable du traitement le vendredi 13 juillet afin de clarifier un certain nombre de faits, le délai étant dès lors suspendu jusqu'à ce jour. Le CEPD devrait donc rendre son avis au plus tard le 16 juillet 2007 (le 15 juillet étant un dimanche) (7 mai + 69 jours de suspension).

3.2 Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement n° 45/2001 qui prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de*

6 Voir l'avis du CEPD du 6 décembre 2006 dans le dossier 2005-120 sur le site Internet du CEPD

7 Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (COM(2006) 213 final) et sur la proposition de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2006) 866 final), en date du 12 décembre 2006, sur le site Internet du CEPD.

8 Voir l'avis du CEPD du 22 décembre 2006 dans le dossier 2006-397 sur le site Internet du CEPD

ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi[e] l'institution (…) communautaire". L'article 5.b prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*". De plus, les données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont qualifiées de "catégories particulières de données" aux termes de l'article 10.5 du règlement et il convient de rechercher dans l'article 10 des motifs permettant le traitement des données par les institutions communautaires (voir ci-dessous le point 3.3 relatif aux catégories particulières de données).

Afin de remplir ses obligations légales et d'exécuter sa mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir sauvegarder les intérêts financiers et économiques des institutions européennes, le système mis en place par le Parlement est nécessaire.

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'EWS relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions puisqu'il vise à assurer la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant des tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation des Communautés, si la Commission noue ou a déjà noué avec eux des relations contractuelles ou conventionnelles.

La base légale du système mis en place par le Parlement relève des articles 93, 94, 95 et 96 du RF tel qu'adopté en 2002 (voir supra note 3 en bas de page n°2) ainsi que des MODEX y afférentes dans ses articles 133 et 134.

Mais il faut également noter la base légale qui repose sur l'article 95 du RF tel que modifié en date du 13 décembre 2006 et entré en vigueur le 1er mai 2007, et qui indique que la base centrale établie par la Commission (voir supra) est commune aux institutions et aux agences exécutives. Cette base de données centrale doit être établie au 1er janvier 2009. À titre de rappel, cette obligation légale découle des dispositions suivantes:

- articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes tel qu'il a été modifié par le règlement (CE, Euratom) N° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
- articles 133 et 134 du Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européenne tel qu'il a été modifié par le règlement (CE, Euratom) N° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

La base légale vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Entre autres données, l'EWS traite les catégories particulières de données visées à l'article 10.5 du règlement n°45/2001: "*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection*

des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées".

Les activités de traitement, en ce qui concerne les signalements utilisés par le Parlement (W5a selon la terminologie de la décision de la Commission relative à l'EWS) sont menées sur la base des instruments juridiques visés (le règlement financier et ses modalités d'exécution, la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce) et sont donc conformes à l'article 10.5 du règlement (CE) n° 45/2001.

3.4 Qualité des données

L'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9 ci-dessous).

Les données à caractère personnel doivent être collectées "*pour des finalités déterminées, explicites et légitimes*" (article 4.1.b). Cette disposition signifie qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour une finalité déterminée. Elle implique également qu'il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de traiter des données à caractère personnel et, d'autre part, les conséquences que cela peut avoir en termes d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Les avantages du traitement des données doivent être mis en balance avec ses éventuels effets négatifs. Si la mise en place de ce système, destiné à protéger les intérêts financiers et la réputation des Communautés, sert les intérêts légitimes des institutions et organismes, l'introduction d'un signalement à l'encontre une personne peut avoir de graves effets négatifs pour la personne concernée; ces données sont nécessaires au regard de la finalité du traitement. En ce qui concerne les effets graves à l'égard de la personne concernée, il convient de mettre en place certaines garanties visant à sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée. Ces garanties devraient notamment se traduire par le droit de la personne concernée à être informée et à avoir accès aux données la concernant (voir les points 3.9 et 3.8 ci-dessous).

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les données, telles que présentées en page 3 des faits, requises sont de nature administrative. Elles sont nécessaires au bon déroulement des différentes phases de la procédure prévue par l'EWS. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement n° 45/2001 est respecté.

Conformément à l'article 4.1.d du règlement, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*".

En ce qui concerne les signalements utilisés par le Parlement (W5a selon la terminologie de la décision de la Commission relative à l'EWS), l'article 7.2.b de la décision de la Commission relative à l'EWS prévoit que "*lorsque les attestations et éléments de preuve, obtenus par un service ordonnateur conformément à l'article 93, paragraphe 2, du RF, à l'occasion d'une autre procédure d'attribution, présentent des incohérences par rapport à des signalements W5a activés, l'OD/OSD informe immédiatement l'OD/OSD responsable du signalement, afin que la désactivation puisse être demandée conformément à l'article 9, paragraphe 3*". Cette disposition laisse la possibilité de corriger des données inexactes ou dépassées. Cependant, la

désactivation ne conduit pas à la suppression des données du système. Le CEPD a recommandé, dans son avis sur la décision de la Commission relative à l'EWS[9], que toute trace d'un signalement qui est ultérieurement supprimé soit rendu invisible à l'utilisateur de base de l'EWS, et ne soit conservée que sous une forme accessible à un nombre limité d'utilisateurs pour des raisons d'audit. Ces pistes d'audit ne doivent pas être conservées pendant une durée dépassant la durée nécessaire conformément aux dispositions du RF (article 49).

Bien que le lien précis entre une personne morale et une personne physique ne soit pas parfaitement clair, l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement implique que tout changement de statut d'une personne morale devrait faire sentir ses effets sur le statut des personnes physiques liées à cette personne morale dans le cadre de l'EWS.

Pour que les données soient exactes, il faut aussi que toute rectification de données inexactes ou incomplètes opérée en dehors du système soit reflétée dans l'EWS.

Le CEPD s'est également interrogé sur la valeur des informations liées à la sous-catégorie W5a10 (exclusion en vertu de l'article 94 du RF: conflit d'intérêts ou fausses déclarations) qui, selon le formulaire de demande de l'EWS, doivent être mentionnées et non activées par le système, étant donné que la mention d'une personne dans le système au titre d'un signalement W5 emporte immédiatement un effet juridique. Même s'il n'existe pas une catégorisation identique au sein du signalement A3 au Parlement, ce raisonnement s'applique également lorsque le PE effectue une exclusion dans le cadre de l'article 94 du RF. Par conséquent, il convient de s'interroger sur la valeur d'un signalement non activé mais visible. Cela s'applique également au Parlement en ce qui concerne la manière dont il gère les données relatives équivalentes aux signalements W5a10 lorsqu'il est à l'origine de l'information.

Comme le Parlement reçoit, chaque mois, le fichier crypté de la Commission, il est possible de veiller à l'exactitude des données ainsi qu'à leur mise à jour. Chaque fois que le Parlement reçoit la nouvelle liste de la Commission, il doit mettre à jour les informations dans ses propres dossiers. Le PE n'ouvre pas de dossiers personnels pour ce qui est des données en provenance des services de la Commission, où le Parlement se limite à enregistrer les données signalétiques sur les personnes concernées qu'il reçoit des services de la Commission. Il n'ouvre donc pas de dossier personnel pour les personnes avec lesquelles il est en relation contractuelle et qui pourraient être signalées par la Commission. Pour ce qui concerne des cas éventuels d'exclusion des personnes avec lesquelles les services du PE entretiennent des relations contractuelles, ou engagées dans des procédures d'appel à la concurrence et si un tel cas devait se présenter (aucun cas à ce jour), les services gestionnaires devront en aviser les personnes concernées, et impliquer un représentant du service juridique dans la procédure. En ce moment le service juridique du PE finalise les instructions en la matière.

Le CEPD recommande que le PE ouvre un dossier personnel pour chaque personne avec laquelle il entretient des relations contractuelles afin de pouvoir mettre à jour toutes les données les concernant et tout particulièrement au regard des données constituant la base de données EWS et les signalements y afférents, qu'ils proviennent de la Commission, si le Parlement est en relation contractuelle avec la personne faisant l'objet du signalement de la Commission, ou du PE lui-même. Notamment, afin d'assurer une parfaite mise à jour des données telle que demandée par l'article 4.1.d, il conviendrait d'indiquer la date de la mise à jour. Le Parlement doit mettre à jour ses propres dossiers liés aux personnes avec lesquelles il entretient des relations contractuelles en indiquant la date réelle de correction et non la date à laquelle il reçoit la liste de la Commission car les données peuvent avoir été mises à jour entre

[9] Voir note en bas de page numéro 6.

les listes mensuelles. Il en va de même lorsque le Chef d'unité du SFC du Parlement demande des informations complémentaires à la personne de contact de la Commission pour un cas particulier car le motif d'exclusion n'est pas précisé.

Le CEPD recommande au Parlement de veiller à la qualité des données en mettant à jour les dossiers personnels, qu'il doit constituer, dès qu'il reçoit de nouvelles informations sur les personnes avec lesquelles il entretient des relations contractuelles.

Lorsque le Parlement pourrait conclure à la nécessité d'un signalement à l'issue de la procédure contradictoire (il en va ainsi dans le cadre de l'article 93.1.c et .f), les données mises à jour doivent aussi être prises en considération.

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 13 du règlement n° 45/2001 devrait également permettre de garantir la qualité des données. Cet aspect sera développé ci-après (voir le point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) n° 45/2001 énonce le principe selon lequel les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*."

Lorsque le Parlement devra introduire un signalement, c'est l'OD qui proposera à la Commission la durée précise de l'exclusion. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les tiers par rapport à la durée de stockage proposée par la Commission, l'OD du Parlement devra tenir compte de cet élément avant de présenter une proposition à cet égard.

En ce qui concerne les données figurant dans ses propres dossiers relatifs aux tiers, le Parlement a pour politique de conservation une durée de 5 ans à partir de la décharge de l'exercice en question. Le CEPD considère cette durée de rétention des données comme compatible avec l'article 4.1.e du règlement.

3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité

L'article 4.1.b du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le traitement de l'EWS lui-même et la base de données utilisée pour les dossiers des tiers poursuivent le même objectif. Le CEPD ne constate aucune utilisation incompatible des données puisque les deux bases s'inscrivent dans le cadre général de la bonne gestion financière des fonds communautaires. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

3.7. Transferts de données

Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose: "*Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si*

elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."

L'article 7.1 s'applique aux échanges d'informations avec la Commission. Le CEPD considère que ces transferts sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001 étant donné qu'ils sont "*sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Par ailleurs, lorsque la Commission conformément à l'article 95 du RF tel que modifié le 13 décembre 2006 (voir supra point 3.2) aura établi une base centrale désormais commune aux institutions, il y aura toujours échange de données entre les différentes institutions au nombre desquelles compte le Parlement. Mais ce système n'est pas contrôlé dans le cadre du présent avis. Le CEPD recommande au PE de se référer à son avis législatif (voir note en bas de page numéro 11) et au futur avis du CEPD sur le futur contrôle préalable du système EWS de la Commission lors de la mise en place de la base de données modifiée.

Enfin, lorsque l'article 2.g du règlement (CE) n° 45/2001 qui définit le "destinataire" comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique […] ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires*" est applicable, c'est uniquement lorsque ces destinataires ont des pouvoirs d'investigations. L'exception mentionnée à l'article 2.g doit être interprétée comme une exception au droit à l'information et non comme une exception aux dispositions des articles 7 et suivants du règlement concernant les transferts de données.

Quant aux transferts prévus aux articles 8 et 9 du règlement n° 45/2001 qui sont des transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE (article 8) et des transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE (article 9), ils ne sont pas effectués par le Parlement mais par le système central de la Commission[10].

3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu du droit d'accès, la personne concernée a le droit d'être informée du fait que les données à caractère personnel la concernant sont traitées par le responsable du traitement et d'obtenir la communication de ces données sous une forme intelligible. Par principe, il convient d'interpréter ce droit à la lumière du concept de données à caractère personnel. En effet, le règlement a retenu une définition large du concept de données à caractère personnel, fondée sur la nécessité de respecter les droits de la défense, de manière générale; dans le domaine précis de la protection des données à caractère personnel, le respect des droits d'accès et de rectification est directement lié au principe de la qualité des données décrit ci-dessus (point 3.4). Bien que, dans la plupart des cas donnant lieu à un signalement dans l'EWS, les personnes concernées aient connaissance des faits qui ont conduit à ce signalement, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne devraient pas se voir accorder l'accès aux informations les concernant qui figurent dans le système.

Conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001, "*La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement […] des*

[10] À ce titre, voir le dossier 2005-120 (avis du CEPD sur le SAP de la Commission sur le site Internet du CEPD)

informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires […] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données". L'article 14 prévoit que "*[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes*".

Dans sa notification, le Parlement considère que la personne concernée se voit accorder un droit d'accès du fait de la procédure contradictoire préalable[11] à l'enregistrement dans la base de données de la Commission (dans les cas relevant de l'article 93.1.c et .f). De plus, dans le cadre de tous les signalements W5a, l'article 7, paragraphe 2, de la décision de la Commission relative au SAP laisse à l'OD/OSD la possibilité de corriger des données inexactes ou dépassées. Néanmoins, le CEPD considère que cela ne donne pas à la personne concernée un droit d'accès aux données traitées par Parlement.

Au point 3.4 supra, le CEPD a recommandé au Parlement de créer un dossier personnel pour chaque personne avec laquelle il entretient des relations contractuelles. Ceci est nécessaire pour la mise à jour des données.

Dans le cadre des articles 13 et 14 du règlement (CE) 45/2001, le CEPD recommande que le PE ouvre à toutes les personnes concernées des droits d'accès aux dossiers personnels les concernant sauf exceptions énoncées à l'article 20. Il convient donc de concevoir des dispositions en la matière afin qu'un droit d'accès inconditionnel soit accordé au moins aux personnes physiques concernées (voir le champ d'application du règlement n° 45/2001 au point 3.1 du présent avis).

Dans les cas où le PE procède à une évaluation personnelle, il devrait lui-même accorder aux personnes concernées l'accès à ces données, en particulier pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense. Cependant, si cette évaluation personnelle n'est pas réalisée par le Parlement, mais par une autre institution, et donne lieu à l'introduction d'informations dans la base de données de la Commission, et si le Parlement devait avoir ouvert un dossier spécifique concernant la personne en question, le droit d'accès devrait être aussi accordé par le PE si la demande lui en est faite.

La règle relative au droit d'accès est également d'application lorsqu'une personne concernée demande accès au dossier d'autres personnes qui contient des informations la concernant (par exemple des employés d'un soumissionnaire). L'accès ne devrait pas être refusé, sous réserve d'éventuelles limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, point c) ("*mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*").

L'article 20 du règlement n° 45/2001 prévoit que le droit d'accès est limité dans certains cas notamment pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour "*a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; d) assurer la sûreté*

[11] L'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), du RF, fondée sur une évaluation réalisée par l'OD/OSD après une procédure contradictoire, donne lieu, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, à l'activation pendant une période (renouvelable) de trois mois d'un signalement W5a dans l'attente d'une éventuelle décision de l'ordonnateur (Commission) sur l'exclusion en application de l'article 96 du RF (article 7 de la décision de la Commission relative au SAP).

nationale, la sécurité publique et la défense des États membres; e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b)".

Dans le cadre de l'exception concernant l'intérêt économique ou financier, le besoin doit être spécifique quand il s'applique. Il ne doit pas être utilisé comme une exception à titre général.

Les limitations applicables aux droits de la personne concernée, visées à l'article 20 du règlement n° 45/2001, ne pourraient pas être érigées en règle : elles doivent demeurer l'exception.

Si une des limitations énoncées à l'article 20 est invoquée, le PE est tenu de prendre en compte et de respecter l'article 20.3 qui est libellé comme suit: "*Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données*" ainsi que l'article 20.5 libellé comme suit : "*L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1*". En ce qui concerne le droit à l'information, cette disposition doit se lire en combinaison avec les articles 11 et 12 du règlement (voir le point 3.9 ci-dessous).

Si une limitation du droit d'accès est imposée, la personne concernée a le droit de solliciter un accès indirect en saisissant le CEPD (article 20.4).

L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes. Étant donné que, dans la plupart des situations, ces enquêtes revêtent un caractère sensible, ce droit est d'une importance cruciale pour garantir la qualité des données utilisées qui, dans ce cas précis, est liée aux droits de la défense. Toute limitation prévue par l'article 20 du règlement doit être appliquée à la lumière des observations qui ont été présentées en ce qui concerne le droit d'accès dans les points ci-dessus. Le CEPD recommande de prévoir un droit de rectification lorsque le Parlement est responsable de l'enregistrement du signalement dans le système, ainsi que dans le cadre du futur système EWS entrant en vigueur le 1er janvier 2009.

3.9. Informations de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 précise que le responsable du traitement doit fournir à la personne contrôlée des informations, sauf si la personne en est déjà informée. Il s'agit au moins de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement auquel les données sont destinées, des destinataires ou des catégories de destinataires des données, du caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Il se peut que des informations supplémentaires doivent être fournies telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Lorsque des données à caractère personnel sont directement collectées auprès de la personne concernée (ce qui est le cas pour la Commission au travers de son fichier d'entités légales - FEL, l'équivalent du FEL au PE est appelé fichier fournisseurs - FOUR), il convient de fournir les informations au moment de la collecte. Dès lors que les données sont notamment collectées directement auprès des personnes concernées, l'article 11 est applicable.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont aussi applicables, le PE pouvant collecter des informations par lui-même ou auprès de la Commission. Dans un tel cas, les informations doivent être fournies à la personne concernée au moment de l'enregistrement des données ou, au plus tard, au moment de la communication des données à un tiers, sauf si la personne en est déjà informée.

L'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit certaines limitations à l'obligation d'informer sous certaines conditions (voir supra - page précédente).

Une distinction doit être opérée entre les informations générales sur l'EWS et les informations particulières qui doivent être fournies aux personnes concernées qui font l'objet d'un signalement.

Des informations générales sur l'EWS figurent sur le site Europa depuis le 16 août 2006. Toutefois, le CEPD a souligné, dans son avis sur la décision de la Commission relative à l'EWS, que la plupart des informations liées au traitement des données à caractère personnel ne sont pas communiquées. Toutes les informations visées aux articles 11 et 12 ont été placées par la Commission sur les pages web correspondantes du site Europa suite à la recommandation du CEPD relative à cet aspect.

Afin d'assurer le respect du règlement n°45/2001, le CEPD recommande que les informations générales concernant simplement l'existence de l'EWS soient fournies à toutes les personnes (tiers) pour lesquelles un dossier personnel pourrait être ouvert au Parlement. Ces informations devraient comporter les points énumérés à l'article 11 et à l'article 12 du règlement et devraient être fournies au moment de la collecte des données dans les dossiers personnels des tiers.

Par ailleurs, le CEPD estime que les notes telles que présentant le système sur le site intranet SFC sont source de confusion et qu'au regard de l'article 4.1.c du règlement et de l'adéquation exigée, toutes mentions faisant part des signalements A1 et A2 soient respectivement supprimées, si le PE ne souhaite pas les mettre en place.

L'article 149.3 prévoit que, pour les marchés passés par les institutions communautaires pour leur propre compte, au titre de l'article 105 du règlement financier, les pouvoirs adjudicateurs notifient le plus tôt possible après la décision d'attribution et au plus tard dans la semaine qui suit, simultanément et individuellement à chaque tiers évincé, par lettre et par télécopie ou courrier électronique, que leur offre ou candidature n'a pas été retenue, en précisant dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre ou de la candidature. Le CEPD approuve ce paragraphe 3, bien qu'il ne fournisse que des informations a posteriori si le motif est l'inscription dans l'EWS. Cela ne permet cependant pas à la personne concernée d'exercer ses droits de la défense avant l'exclusion dans le cas précis, tout en donnant toutefois des informations pour les cas à venir.

LE CEPD recommande donc d'ériger en règle que la personne concernée doit être informée de l'introduction d'un signalement la concernant dans l'EWS.

Compte tenu de ces considérations, si le PE limite le droit à l'information dans des cas particuliers sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point b), cette limitation doit être l'exception plutôt que la règle (voir supra).

De plus, comme il a été mentionné ci-dessus (point 3.7 "Transferts de données"), l'article 2, point g), prévoit une exception à l'obligation d'informer les personnes concernées. Cette

disposition exclut de la définition du destinataire les autorités recevant communication de données à caractère personnel au cours d'une enquête particulière. Il convient de préciser davantage le champ d'application de cet article: les autorités telles que la Cour des comptes, le SAI de la Commission et les auditeurs internes des institutions et organes ne relèvent pas en principe de cette exception et les personnes concernées doivent donc se voir communiquer des informations. Des autorités comme l'OLAF, l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC), les DPD, le CEPD ou d'autres organes recevant communication de données dans le cadre d'une enquête particulière pourraient relever de l'exception prévue par l'article 2, point g). À cet égard, l'article 2, point g), et l'article 20 se recoupent d'une certaine manière.

Néanmoins, il importe de prendre en considération le lien qui existe entre l'EWS et des procédures d'enquêtes telles que celles menées par l'OLAF ou d'autres instances. Lorsque le report de la communication d'informations fondé sur l'article 20 a été levé dans le cadre de ces procédures, il n'y a plus lieu de s'abstenir d'informer les personnes concernées en ce qui concerne l'EWS.

Par conséquent, le CEPD recommande que le Parlement européen fournisse des informations sur l'EWS à titre général et au cas par cas sous réserve des limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, aux personnes concernées (tiers) pour lesquelles il a ouvert un dossier personnel qu'il soit à l'origine du signalement ou qu'il soit dans le cadre de relations contractuelles avec une personne signalée dans la base EWS de la Commission,.

3.10 Décisions individuelles automatisées

L'article 19 du règlement prévoit que "*La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue*".

Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la décision d'introduire un signalement résulte d'une évaluation qui n'est pas une décision automatisée. En outre, aucune conséquence découlant de l'introduction d'un signalement n'est automatisée. Les dispositions de l'article 19 ne sont donc pas applicables en l'espèce.

3.11. Mesures de sécurité

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte. Le Parlement devrait :

- veiller à ce que tout changement de statut d'une personne morale fasse sentir ses effets sur le statut des personnes physiques liées à cette personne morale dans l'EWS;
- veiller à ce que toute rectification de données inexactes ou incomplètes opérée en dehors du système apparaisse dans l'EWS, et à ce que ces données rectifiées soient actualisées dans l'EWS lorsqu'elles sont dûment modifiées;
- à ce que soit précisée la valeur de l'équivalent d'un signalement "W5a10" non activé qui doit être "mentionné et non activé" lorsque le PE en est à l'origine;
- ouvrir un dossier personnel pour chaque personne avec laquelle il entretient des relations contractuelles afin de pouvoir mettre à jour toutes les données les concernant et tout particulièrement au regard des données constituant la base de données EWS et les signalements y afférents qu'ils proviennent de la Commission ou du Parlement lui-même,
- veiller à la qualité des données en mettant à jour les dossiers personnels, qu'il doit constituer, dès qu'il reçoit de nouvelles informations.
- se référer, dans le cadre des transferts, à son avis législatif et au futur avis du CEPD sur le futur contrôle préalable du système EWS de la Commission lors de la mise en place de la base de données modifiée,
- instituer un droit d'accès pour les personnes concernées, toute exception à ce droit devant être strictement limitée
- instituer un droit de rectification lorsque le Parlement est responsable de l'enregistrement du signalement dans le système, ainsi que dans le cadre du futur système EWS entrant en vigueur le 1er janvier 2009
- informer, en principe, la personne concernée avec laquelle le PE entretient des relations contractuelles de l'introduction d'un signalement la concernant dans l'EWS
- supprimer toutes mentions faisant part des signalements A1 et A2, dans la mesure où ces signalements ne sont pas encore mis en place par le PE, les notes présentant le système étant source de confusion au regard de l'article 4.1.c du règlement et de l'adéquation exigée,
- fournir toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2007

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données